Arrêté n° 2020-058

ville-la-grand
tout simplement

ARRETE DU MAIRE

REOUVERTURE PROGRESSIVE DU MARCHE DOMINICAL

~~~~~~~~~~

La Maire de Ville-La-Grand

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.22-12-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311-2,

VU le Code de la route,

VU le règlement du marché du 12/11/2018

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU le décret du 23 mars 2020 interdisant notamment la tenue des marchés couverts ou non à compter du mardi 24 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020,

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et portant prorogation de la période de confinement jusqu'au 11 mai 2020,

VU l'arrêté du 14 avril 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et portant prorogation de la période de confinement jusqu'au 11 mai 2020,

Considérant que le gouvernement a précisé les mesures de déconfinement progressif qui entrent en vigueur à partir du 11 mai,

Considérant qu'il est impératif de faire respecter la distanciation sociale et d'éviter une nouvelle propagation du virus Covid-19 à l'occasion du déconfinement,

Considérant que l'enjeu de la période de déconfinement progressif est de concilier l'exigence de sécurité sanitaire et la nécessité de reprise de la vie économique et sociale,

Considérant qu'il ressort d'une étude technique que l'organisation géographique des marchés, la maîtrise des flux de circulation et le filtrage des entrées sur les marchés, nécessitent de prévoir une implantation géographique restreinte par rapport à la situation habituelle,

Considérant qu'en raison des concentrations de clients inévitablement constatées, des règles exceptionnelles et temporaires seront mises en place pour la sécurité de tous,

Considérant que des contraintes sanitaires doivent être mises en œuvre afin d'apprendre à gérer des flux et des interactions, pour retrouver des libertés d'échanges, économiques, sociales, et notamment l'application de gestes barrières,

Considérant que l'objectif de réouverture progressive des marchés de plein air est de permettre aux habitants de continuer à s'approvisionner à proximité de leur domicile,

Considérant que ces dispositions sont prises dans un contexte de crise sanitaire qui appelle des mesures restrictives pour limiter la diffusion du virus et protéger la population,
~~~~~~~~~~

Arrêté n° 2020-058

A R R E T E

ARTICLE 1 - Ouverture partielle du marché de plein air dans la perspective du déconfinement progressif
L'organisation géographique du marché dominical, la maîtrise des flux de circulation et le filtrage des entrées sur le marché, nécessitent de prévoir une implantation géographique restreinte par rapport à la situation habituelle. (Suppression des étals Place Joseph Philippe & rue du Pont Neuf)

Le marché dominical sera ouvert à partir du dimanche 17 mai 2020, aux horaires habituels, uniquement pour les denrées alimentaires, fleurs et plants. De ce fait, les commerçants manufacturés ne pourront pas déballer.
Seuls les commerçants titulaires d'un abonnement seront autorisés à déballer.

ARTICLE 2 - Durée du dispositif transitoire de réouverture progressive du marché
Une reprise très progressive du marché est privilégiée tout au long du mois de mai afin de concilier l'exigence de sécurité sanitaire et la nécessité de reprise de la vie économique et sociale.

Une période d'essai sera mise en place à partir du dimanche 17 mai 2020 et pour une durée de 3 semaines (soit jusqu'au 31 mai 2020 inclus) afin d'évaluer l'application des règles de sécurité sanitaire, et notamment l'application des gestes barrières.

La Commune s'assurera que l'organisation du marché dominical garantisse la sécurité des clients qui viendront s'y approvisionner et des commerçants présents. L'analyse des conditions de tenue de ce marché se fera en lien avec les membres de la commission des marchés et les commerçants concernés (utilisation de barrières pour l'organisation des files d'attente, rappel des gestes de protection, régulation des entrées et sorties, etc...).

ARTICLE 3 — Localisation, accessibilité, organisations et horaires
Les étals seront installés rue des Enfants du Monde de la porte d'entrée de ville (au niveau de la Maison des Associations) jusqu'à la rue du Commerce (au niveau de la statue du Clown).

A chaque extrémité du marché seront instaurés un point d'entrée et un point de sortie distincts. Interdiction de faire demi-tour dans la file empruntée. Les mesures de distanciation sociale (1m entre chaque personne) et les gestes barrières s'appliqueront à l'entrée et à l'intérieur du marché pour les clients et les commerçants.

Afin de respecter les consignes de sécurité sanitaire, il conviendra d'espacer les bancs afin d'assurer une distance d'un mètre minimum entre les étals. Dans la mesure du possible, les commerçants conserveront leurs métrages et leurs emplacements actuels. Certains devront néanmoins être déplacés. Dans ce cas, le déplacement des commerçants impactés se fera selon la liste d'ancienneté et les nouveaux emplacements seront conservés durant toute la période des 3 prochaines semaines.

Ouverture et clôture de la vente aux horaires habituels. Les clients ne seront pas autorisés à accéder au périmètre du marché en dehors des horaires. Les commerçants devront optimiser la gestion de leurs déchets pour sécuriser la collecte par les agents communaux.

ARTICLE 4 - Protocole sanitaire
Pour limiter tout risque de deuxième vague de l'épidémie, la stratégie de déconfinement est fondée sur le triptyque « protéger, tester et isoler ». Les gestes barrières et la distanciation physique demeurent la base de la prévention. Des mesures sont donc prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 :

- A chaque extrémité du marché seront instaurés un point d'entrée et un point de sortie distincts. Interdiction de faire demi-tour dans la file empruntée.
- La Police Municipale et le placier seront également présents pour surveiller le bon fonctionnement de ces nouvelles organisations.

  Afin de garantir la protection de la santé des clients comme des commerçants, et conformément aux préconisations gouvernementales, la Commune a toutefois établi certaines règles d'accès aux étals :
- Mise en place d'une file d'attente dédiée;
- Port du masque conseillé. Le port du masque ne sera obligatoire que lorsqu'il y a un risque que les mesures de distanciation ne puissent pas être respectées ;
- Interdiction de toucher les étals et les marchandises, le service est effectué par les commerçants uniquement
- Interdiction de consommer sur place ;
- Privilégier le paiement par carte bancaire (sans contact),

Mesures sanitaires individuelles et collectives des commerçants
Chaque commerçant devra :

- Être équipé de gel hydro-alcoolique ;
- Si possible, être équipé d'un masque. Le port du masque sera par contre obligatoire s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, cuisine à emporter, ...). ;
- Favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les terminaux de paiement et tout autre point de contact;
- Se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent. Si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ; Sécuriser l'accès au stand afin d'éviter que les clients puissent se servir — seuls les commerçants sont habilités à servir les clients. L'espace sanitaire (1 mètre) entre les marchandises et les clients devra être pris sur la largeur des linéaires existants ;
- Interdire les dégustations ;

- Optimiser la gestion de ses déchets pour sécuriser la collecte par les agents communaux.
- Afficher les mesures barrières sur son stand ;
- Gérer la file d'attente afin d'assurer que les règles de distanciation sociale sont respectées sans bloquer les allées.

Chaque commerçant pourra installer du matériel type plexiglas, cellophane... afin de contribuer au respect des règles énoncées ci-dessus. Elles doivent être démontables, temporaires et nettoyées par leurs soins. Ces installations sont à leur charge.

ARTICLE 5 - Surveillance sanitaire
Afin de maintenir les mesures de sécurité sanitaire, le marché fera l'objet de contrôles réguliers par la Police municipale.

Afin de garantir la sécurité des consommateurs et des commerçants, bien que notre département soit désormais classé « vert », la préfecture pourrait être conduite à prendre des arrêtés de fermeture s'il était constaté un non-respect des règles sanitaires et organisationnelles.

ARTICLE 6
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 7
Le règlement général du marché de la ville reste en vigueur pendant toute la durée du plan sanitaire.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié sur www.ville-la-grand.fr adressé à
Sous-Préfecture Saint Julien en Genevois
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique
Commissariat d'ANNEMASSE
Centre de Secours Principal
Fédération des Groupements de Commerçants de la Haute-Savoie contact@fede74.com
Régisseur des droits de place

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

A VILLE-LA-GRAND, le 13/05/2020
La Maire,
Nadine JACQUIER